



# Tutorat 2024-2025



FORMATION EN SOINS  
INFIRMIERS  
PREFMS CHU DE TOULOUSE  
Rédaction 2023-2024

Semestre 1

## UEC 6 Droit, Ethique et Déontologie

*Ce cours vous est proposé bénévolement par le Tutorat Les Nuits Blanches qui en est sa propriété. Il n'a bénéficié d'aucune relecture par l'équipe pédagogique de la Licence Sciences pour la Santé et de l'IFSI. Il est ainsi un outil supplémentaire, qui ne subsiste pas aux contenus diffusés par la faculté et l'institut en soins infirmiers.*

# LE SECRET PROFESSIONNEL

<b>I. DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
1. LE DROIT DE RESERVE .....	3
2. L'OBLIGATION DE DISCRETION .....	3
3. LE SECRET PROFESSIONNEL .....	3
4. OBJECTIFS.....	3
<b>II. CADRE LEGISLATIF .....</b>	<b>4</b>
1. CODE CIVIL ET CODE PENAL.....	4
2. CODE DE SANTE PUBLIQUE .....	4
3. CODE DE LA SECURITE SOCIALE .....	4
4. CODES DE DEONTOLOGIE MEDICALE .....	4
5. CODE DE DEONTOLOGIE INFIRMIER.....	5
<b>III. DEROGATIONS .....</b>	<b>5</b>
1. ENTRE PROFESSIONNELS : LE SECRET PARTAGE .....	5
2. AVEC L'ENTOURAGE.....	6
3. APRES LE DECES .....	6
4. LE SIGNALEMENT.....	6
<b>IV. VIOLATIONS ET SANCTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>V. CONCLUSION.....</b>	<b>7</b>

Il faut savoir différencier le devoir de réserve, l'obligation de discrétion et le secret professionnel.

## I. Définitions

### 1. Le droit de réserve

- Les fonctionnaires et agents contractuels doivent faire preuve de **réserve** et de mesure dans l'expression de ses opinions personnelles.
- Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics) mais leur **mode d'expression**.
- Dans l'**intérêt** de l'administration
- Le **manquement** au devoir de réserve est apprécié par l'autorité hiérarchique au cas par cas et par le juge administratif.
- Ce devoir s'applique plus ou moins rigoureusement selon :
  - La place dans la hiérarchie,
  - Les circonstances,
  - La publicité donnée,
  - La forme.

On peut s'exprimer et on doit avoir une liberté d'expression, mais la forme doit être **adaptée** (pas de menaces, d'agression...)

### 2. L'obligation de discrétion

- Un agent public ne doit **pas divulguer** les informations relatives au **fonctionnement de son administration**
- L'obligation de discrétion concerne tous les **documents non communicables** aux usagers
- Elle est particulièrement **forte** pour certaines catégories d'agents : les militaires ou les magistrats par exemple

### 3. Le secret professionnel

- « Tout ce que je verrai ou que j'entendrai dans le commerce des hommes, dans les fonctions ou hors des fonctions de mon ministère, et qui ne devra pas être rapporté, je le tiendrai secret, le regardant comme chose sacrée». *Hippocrate*
- « L'obligation du secret professionnel s'impose aux médecins comme un **devoir de leur état**. Elle est **générale** et **absolue** et il n'appartient à personne de les en affranchir ». *Cour de Cassation – Arrêt du 19/12/1885.*
- Tendance à une « **relativisation** » toujours infirmée

### 4. Objectifs

Il n'y a pas de soins sans **confiance**, de confidences sans **confiance** et de confiance sans **secret**.

Dans notre relation avec le patient, pour nous dire des confidences, il faut qu'il ait confiance en nous.

Le secret professionnel est établi dans l'**intérêt du patient**, mais indirectement il contribue à la qualité du travail du professionnel de santé. Il n'est pas institué pour protéger les soignants.

## II. Cadre législatif

- Code civil
- Code pénal
- Codes de déontologie
- Code de Santé Publique
- Code de la Sécurité Sociale...

### 1. Code civil et code pénal

- Article 9 du Code Civil : « Chacun a droit au **respect de sa vie privée...** »
- Article 226-13 du Code Pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un **an d'emprisonnement** et de **15 000 euros** d'amende ».
- Article 226-14 du Code Pénal

### 2. Code de Santé Publique

- Article L1110-4 : « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles **a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations** la concernant. Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre **l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel...** Il s'impose à tous **les professionnels** intervenant dans le système de santé. »

### 3. Code de la Sécurité Sociale

- « Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix du médecin par le malade...le **secret professionnel...** ». *Article L 162-2 du Code de la Sécurité Sociale*

### 4. Codes de Déontologie Médicale

- « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est **venu à la connaissance** du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été **confié**, mais aussi ce qu'il a **vu, entendu ou compris**.» *Article R 4127-4 du Code de Santé Publique*

- « Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient **instruites** de leurs obligations en matière de **secret professionnel** et s'y **conforment**.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.» *Article R 4127-72 du Code de Santé Publique*

- « Le médecin doit protéger contre toute **indiscrétion les documents médicaux**, concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

### 5. Code de Déontologie Infirmier

« Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi. L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel. ».

*Article R 4312-5 du Code de Santé Publique*

Les kinés et les sage-femmes sont également soumis au secret professionnel, comme tout professionnel de santé.

## III. Dérogations

- Entre professionnels : **secret partagé**
- Avec **l'entourage** :
  - En cas de diagnostic ou de pronostic grave
  - Les informations concernant une personne décédée
- **Signalement** (dans le cadre de suspicions)

Le secret professionnel n'est **pas aboli** lors du décès du patient.

### 1. Entre professionnels : le secret partagé

« ... Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils **participent tous** à sa prise en charge et que ces informations soient **strictement nécessaires** à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention... » *Article L 1110-4 du Code de Santé Publique*

« ... Lorsque ces professionnels appartiennent à la **même équipe de soins**, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont **strictement nécessaires** .... Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son **consentement préalable**, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée... ». *Article L 1110-4 du Code de Santé Publique*

Il faut bien faire attention à la **traçabilité informatique**, lorsqu'on consulte un dossier de soins, on laisse une trace sur le serveur et on peut retrouver tout ce que nous avons cherché.

## 2. Avec l'entourage

« ... En cas de **diagnostic** ou de **pronostic grave**, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance ... reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un **soutien** direct à celle-ci, **sauf opposition** de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations... ». *Article L 1110-4 du Code de Santé Publique*

## 3. Après le décès

« ... Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses **ayants droit**, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont **nécessaires** pour leur permettre de connaître les **causes** de la mort, de **défendre la mémoire** du défunt ou de **faire valoir leurs droits**, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès... » *Article L 1110-4 du Code de Santé Publique.*

## 4. Le signalement

« L'article 226-13 n'est pas applicable ... Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'**accord de la victime**, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des **informations préoccupantes** relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des **violences physiques, sexuelles ou psychiques** de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un **mineur** ou une personne qui n'est **pas en mesure de se protéger** en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son **accord n'est pas nécessaire** ... » *Article 226-14 du Code Pénal*

« Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des **violences exercées** au sein du **couple** relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la **vie de la victime majeure en danger immédiat** et que celle-ci n'est **pas en mesure de se protéger** en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'**obtenir l'accord** de la victime majeure ; en cas d'**impossibilité d'obtenir cet accord**, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ... ».

« ...Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. ».

Les signalements ne sont jamais obligatoires, il ne sera pas reproché de ne pas l'avoir fait.

## IV. Violations et sanctions

- Caractère **général** et **absolu** interdisant toute révélation à un tiers, hors cas prévu par la Loi
- Sanctions **pénales, civiles, disciplinaires**

« La **révélation** d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un **an d'emprisonnement** et de **15 000 euros d'amende** ». *Article 223-13 du Code Pénal*

« ... Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la **communication** de ces informations... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende... ». *Article L1110-4 du Code de Santé Publique*

## V. Conclusion

- **Droit** du patient
- **Devoir** du soignant
- **Nécessaires** dans l'exercice